

# CONTRAT DE VENTE

Entre les soussignés :

L'association **JAZZOMANIA**

Maison des Associations et de la culture, 73 avenue Larroumès, 94240 L'Haÿ-les-Roses

Tél / Mobile : 06.14.59.65.31

N° Siret : 444 729 271 00023

APE : 8552Z

Représentée par **Madame Fanja RAHAJASON**, en sa qualité de Présidente.

**Ci-après dénommée « L'ARTISTE » d'une part**

et

.....  
Numéro de SIRET : ..... N° de Licence : .....

Adresse:.....

Tél. : ..... / Fax : .....

Représenté par **M**..... en sa qualité de.....

**Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,**

**A. IL EST EXPOSE CE QUI SUIE.**

L'ARTISTE dispose du droit de représentation en France du spectacle de :

**GRAFFITI, groupe vocal**

pour lequel il s'est assuré également le concours des musiciens et des techniciens engagés pour participer à ce spectacle.

L'ARTISTE s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans la fiche technique, représentation du spectacle susnommé à :

Nom :	
Lieu :	
Adresse :	
Date :	
Heure :	

**B. CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIE :**

**Article 1 - Objet du Contrat**

L'ORGANISATEUR s'engage à organiser, dans les conditions définies ci-après, une représentation du concert de **GRAFFITI, groupe vocal** dont il déclare connaître et accepter le contenu, sur le lieu et à la date précitée.

**Article 2 - Obligations de L'ARTISTE**

L'ARTISTE fournira le concert et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera le cas échéant, les rémunérations et les charges sociales afférentes à son personnel artistique, technique et administratif attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le concert.

L'ARTISTE joindra aux présentes pour signature une fiche technique précise.

### **Article 3 - Obligations de L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les termes de la fiche technique, et en particulier, à fournir le ou les lieux de représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement et déchargement, au montage et démontage, ainsi qu'au service des représentations, étant bien entendu que la fiche technique est entièrement à la charge de L'ORGANISATEUR. Il assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, accueil, service de sécurité.

Par ailleurs la publicité afférente au concert est à la charge de L'ORGANISATEUR. A ce sujet, L'ARTISTE s'engage à faciliter la promotion du concert, en particulier en se prêtant à toute interview proposée tant par la presse, nationale et régionale, que par la radio et la télévision. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle du concert devra faire l'objet d'un accord particulier avec L'ARTISTE. Le montant du cachet complémentaire ne pourra en aucun cas être inférieur au tarif syndical en vigueur et devra être soumis à L'ARTISTE qui décidera si sa qualité peut autoriser son utilisation.

L'ORGANISATEUR supporte le coût de la billetterie et est responsable de la vente des billets, de l'encaissement et de la comptabilité des recettes correspondantes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus.

Il s'engage à effectuer auprès de l'U.R.S.S.A.F. toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit L'ARTISTE à ce sujet.

Il appartiendra à L'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par L'ARTISTE. L'ORGANISATEUR est responsable de l'accueil et de la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR garantit L'ARTISTE contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

### **Article 4 - Assurances et Demandes d'Autorisation**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans la salle. L'ORGANISATEUR et l'ensemble des prestataires engagés par ses soins, et sous sa responsabilité, intervenant sur le spectacle, ainsi que leurs compagnies d'assurance respectives, renonceront à tout recours contre L'ARTISTE afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

### **Article 5 - Conditions Financières**

En contre partie de la vente du concert **GRAFFITI, groupe vocal** concédée par L'ARTISTE à L'ORGANISATEUR aux termes des présentes, L'ORGANISATEUR s'engage à payer par représentation la somme de :

- **Montant** : 2500 € (*L'association Jazzomania n'est pas assujettie à la TVA*)

### **Article 6 - Règlements**

L'ORGANISATEUR versera à L'ARTISTE le montant total le jour du concert, soit le samedi 16 avril 2016 sous forme de chèque à l'ordre de **JAZZOMANIA**.

### **Article 7 - Règlement des Taxes**

- **SACEM** : L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement auprès de la SACEM, en présence du représentant de L'ARTISTE à qui il donnera la photocopie de la quittance, sauf cas particulier.
- **TVA** : L'ORGANISATEUR règlera la totalité de la TVA sur la recette au taux en vigueur.
- **PARAFISCALE** : Cette taxe sera réglée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 8 - Annulation d'une Représentation**

Une représentation du présent contrat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toutefois, en cas d'annulation suite à un accident sur le lieu du concert ou tout autre évènement survenant le jour du concert de cause non imputable aux parties contractantes, hors cas de force majeure, L'ORGANISATEUR s'engage à régler à L'ARTISTE la somme fixée par représentation à l'article 5.

Toute annulation du fait de l'une des parties et survenant moins de 30 jours avant la représentation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais

effectivement engagés par cette dernière, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

### **Article 9 - Divers**

La présente convention ne pourra en aucun cas être qualifiée de société créée de fait, les parties excluant notamment toute intention de partager un bénéfice ou une perte commune.

### **Article 10 - Responsabilités**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès de L'ARTISTE d'une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et les risques pour se soustraire au règlement stipulé à l'article 5, considéré comme élément constitutif du présent accord.

### **Article 11 - Conditions Particulières**

- ❑ L'ORGANISATEUR prend en charge les voyages, l'hébergement (**hôtel 2 étoiles minimum**), les repas, les transferts gare / aéroport, hôtel / lieu du spectacle (aller et retour), détaillés dans la fiche technique.
- ❑ L'ORGANISATEUR sera présent à l'arrivée et au départ de L'ARTISTE ainsi qu'à la balance et la répétition, à toutes fins utiles.
- ❑ L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de L'ARTISTE des loges fermant à clé ainsi que des boissons pour tous les chanteurs et musiciens ( badoit, évian, jus de fruit...).
- ❑ Le repas du soir sera pris avant ou après le concert, ceci étant à définir avec L'ARTISTE. Une collation sera prévue au cas où le repas serait pris après le concert.
- ❑ Il sera mis à disposition de l'Artiste par l'organisateur 10 invitations pour le concert du soir.
- ❑ Le cas de force majeure pouvant interrompre ou annuler le ou les concerts sera reconnu par la législation du travail.
- ❑ **Le nombre de repas donnant lieu à défraiement sera égal au nombre de repas compris que L'ARTISTE devra prendre en dehors de son domicile.**

- ❑ En cas de maladie compromettant l'exécution du concert, l'artiste devra prévenir L'ORGANISATEUR qui se réserve le droit de faire une contre-visite par le médecin de son choix.
- ❑ Les parties déclarent n'avoir signé qu'après avoir lu et pris connaissance de l'intégralité de ce contrat et l'acceptent sans pouvoir le contester. L'inobservation de l'une des clauses peut entraîner la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

**Article 12 - Attribution de Juridiction**

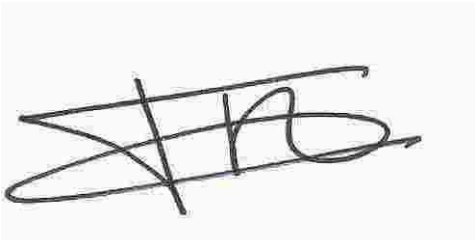
En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce de CRETEIL (94), nonobstant pluralité des défenseurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Les frais de droit de timbres et enregistrement des présentes sont à la charge de la partie qui en demanderait production en justice.

Conformément à l'article 19 paragraphe 2 du code du travail, le présent contrat est exempt de timbres d'enregistrement.

Fait à.....le .....

En deux (2) exemplaires :

<b><u>L'ORGANISATEUR</u></b>	<b><u>L'ARTISTE</u></b> 
------------------------------	---